

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 22 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MALAQUI ET FILS SARL

R.N 89
19200 Saint-Angel

Références : **2023-06-22 UD192023-0073r georisques**
Code AIOT : 0006002610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2023 dans l'établissement MALAQUI ET FILS SARL implanté R.N 89 BP 4 19200 Saint-Angel. L'inspection a été annoncée le 11/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALAQUI ET FILS SARL
- R.N 89 BP 4 19200 Saint-Angel
- Code AIOT : 0006002610
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Scierie Malaqui SAS est spécialisée dans le sciage de tous débits de résineux, grosses sections et grandes longueurs, ainsi que leur transport.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 1.6.1.	/	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 4,2.2,	/	Sans objet
6	Transport	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 5.1.6.	/	Sans objet
7	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.1.1.	/	Sans objet
8	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.1.2,	/	Sans objet
9	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.1.3,	/	Sans objet
12	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7,2,3.1.	/	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.2.5,	/	Sans objet
14	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.3.2,	/	Sans objet
15	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.4.1,	/	Sans objet
16	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 8.1.2,	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Propreté	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 2.3.1,	/	Sans objet
3	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 4.1.1,	/	Sans objet
5	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 5.1.2.	/	Sans objet
10	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.1.4,	/	Sans objet
11	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7,1,5.	/	Sans objet
17	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 8.1.3.	/	Sans objet
18	Entretien	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 8.1,4,	/	Sans objet
19	Stockages couverts	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 8.2.2.	/	Sans objet
20	Stockage extérieurs	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 8.2.3.	/	Sans objet
21	Contrôle de la combustion	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article rticle 8.4.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour présenter ses observations.

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 1.6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le nouvel exploitant doit transmettre à la préfecture, avant le 31/12/2023, un porter à connaissance en application des articles 1.6.1 et 1.6.5 de l'arrêté d'autorisation du 18/03/2014. - Changement de gérant de la société Malaqui et fils : joindre Kbis, - Agrandissement : joindre permis de construire, plan du site avec les différents aménagements, zones à risques et aménagements liés à la défense incendie, - Panneaux photovoltaïques : joindre dossier photovoltaïque et recollement à l'arrêté du 05/02/20 pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du code de de la construction et de l'habitat » (Titre de l'arrêté applicable à compter du 1er juillet 2023) - au lieu de la référence à « l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme », - Nouveau bac de traitement : Décrire les caractéristiques du projet, transmettre le recollement à l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2415 pour cette nouvelle installation et la zone existante ainsi qu'un formulaire d'examen au cas par cas (II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 2.3.1,
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes depoussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : Le site est intégré dans le paysage avec la présence de merlons paysagers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 4.1.1,
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : 200 m ³ par an provenant du réseau d'adduction d'eau potable.
Constats : Une moyenne de 150 m ³ d'eau potable est consommée par an sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 4,2.2,
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant doit envoyer avant le 31/12/2023 le plan du site réaménagé avec tous les bâtiments, aménagements divers et réseaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 5.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant trie les déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 5.1.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Transport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant doit envoyer, avant le 31/07/2023, le tableau numérique de suivi des déchets évacués en 2022 et 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : L'exploitant doit envoyer avant le 31/12/2023 le plan du site réaménagé avec tous les bâtiments, aménagements divers et zones à risques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 71.2,
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre doit être mis la disposition des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 71.3,
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'exploitant doit faire évacuer, avant le 30/06/2023, les sciures et autres déchets de bois qui s'accumulent au niveau des différentes machines outils. Des procédures devront en outre être mises en oeuvre pour procéder à un nettoyage régulier des installations afin de prévenir l'accumulation de sciures en particulier en proximité des machines qui constituent des sources de départ d'incendie (cf. photo en annexe).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 71.4,
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Constats : Un portail empêche l'accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 71,5.
Thème(s) : Risques chroniques, Circulation dans l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Constats : Un panneau à l'entrée du site indique le plan de circulation dans l'enceinte de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7,2,3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Une opération du SDIS est prévue le 10/06/2023 sur le site. L'exploitant doit envoyer l'avis du SDIS concernant la défense incendie du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.2.5,
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— d'un système d'alarme incendie ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 71.1 du présent arrêté ;— de deux réserves de 120 mètres cubes destinées à l'extinction et accessibles en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueillie l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permettent de fournir un débit de 60m ³ /h chacune. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Une opération du SDIS est prévue le 10/06/2023 sur le site. L'exploitant doit envoyer l'avis du SDIS concernant la défense incendie du site ainsi que le rapport de visite de l'organisme en charge des extincteurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.3.2,
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Dans les locaux du bâtiment principal, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, biensignalé, permettant de couper l'alimentation électrique.
Constats : L'exploitant doit envoyer avant le 31/07/2023 le rapport relatif à l'installation électrique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.4.1,
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En l'espèce, ce confinement est assuré par la réalisation de merlons, ou de tout autre dispositif équivalent, au droit du point de rejet et du point bas d'infiltration définis à l'article 4.3.5. : — point de rejet N° 1 en limite de propriété nord du site disposant d'une capacité minimale de rétention de 440 m ³ ; — point d'infiltration en limite sud du site disposant d'une capacité minimale de rétention de 172 m ³ . Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
Constats : Les stockages des liquides susceptibles de créer une pollution sont associés à une capacité de rétention. L'exploitant doit aménager, avant le 30/09/2023, les dispositifs prévus pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 8.1.2,
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol du bâtiment dédié à l'installation de traitement du bois est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :— l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;— le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou denuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.
Constats : Le sol du bâtiment dédié à l'installation de traitement du bois n'est pas étanche sur toute sa surface. L'exploitant doit respecter les préconisations de cet article ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2415 conformément aux délais mentionnés à l'article 1.1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 8.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le traitement par immersion s'effectuera dans une cuve aérienne, associée à une capacité de rétention. Tout traitement encuves enterrées, où non munies de capacité de rétention, est interdit. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité et doit être constamment libre de tout produit liquide, déchets, boues, etc. En outre, elle doit être protégée des éventuelles perforations (notamment dues à une mauvaise manipulation d'un engin de manutention) par tout dispositif efficace. La cuve de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. Un détecteur de niveau haut est installé sur chaque cuve de traitement et entraîne en cas de débordement le déclenchement d'une alarme exploitable. Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme. Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.
Constats : Les aménagements sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 8.1.4,
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement doivent satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs. Un curage de la cuve de traitement est réalisé aussi souvent que nécessaire afin de retirer les copeaux accumulés en fond de bac. Cette opération doit être effectuée dans des conditions évitant tout rejet polluant. Les déchets issus de cette opération sont traités conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté. L'exploitant est en mesure de justifier de leur élimination auprès de l'inspection des installations classées.
Constats : La cuve est contrôlée à chaque utilisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Stockages couverts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 8.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages couverts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage.
Constats : Les aménagements sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Stockage extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 8.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure est respectée pour les stockages extérieurs. La quantité de bois sciés stockés sur l'aire extérieure de stockage est de 300 m ³ au maximum. Les bois sciages traités et égouttés sont stockés sur une aire étanche et couverte. La hauteur maximale de stockage est de 4 mètres.
Constats : Les aménagements sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 8.4.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
Constats : Les aménagements sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : photo d'amas de sciures à nettoyer

